



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un arboretum, rue de la Forge, sur la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5462 relative au projet de création d'un arboretum, rue de la Forge, sur la commune de Criquetot-l'Esneval dans le département de La Seine-Maritime, télédéclarée sous le n° A-4-NNDGE0XNHO par le maire de la commune et reçue complète le 05 juillet 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 09 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime du 09 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet initial qui prévoit la création d'un arboretum à usage pédagogique et paysager, d'une surface d'environ 1,97 hectare, sur la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire, le projet faisant par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau ;

**Considérant** que l'objectif du projet, situé au sud de la commune de Criquetot-l'Esneval, rue de la Forge, est de constituer un boisement à vocation paysagère et pédagogique, favorable à la biodiversité et à la captation de carbone ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous le numéro AH N°78, dont une partie, classée en zone A, actuellement cultivée en agriculture intensive, correspond au secteur d'accueil des zones humides, du parc pâturé et des espaces boisés, et l'autre, classée en zone AUC correspond à l'accès à l'arboretum par le nord, en limite péri-urbaine de la commune ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « Réseau de cavités du nord – ouest de la Seine-Maritime », référencée FR 2302001, étant située à environ 7 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff la plus proche de type 2 « La Valleuse d'Etretat », référencée 230030958, étant à environ 2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de secteur à biodiversité repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone présentant un risque de cavité souterraine, celle-ci ayant été levée par une expertise réalisée en mars 2024 ;

**Considérant** que le projet est situé sur un axe de ruissellement est-ouest, que le risque d'inondation inhérent à la présence de cet axe de ruissellement a été pris en compte par le pétitionnaire dans la conception (création d'ouvrages hydrauliques, plantations favorisant l'infiltration des eaux pluviales...) et la phase de réalisation du projet (contrôle des installations sanitaires de chantier, traitement des eaux de lessivage dans un bassin décanteur, entretien spécifique des engins de chantier, stockage sécurisé des produits dangereux...);

**Considérant** que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillus avec de nombreuses essences locales, les moins allergisantes possibles, au sein d'une mosaïque d'espaces alternant arbres de haut jet, espace clôturé géré en écopâturage, espaces de zones humides (implantation d'une mare et de plantes héliophytes), espace de haie bocagère locale ponctuée d'arbres de haut jet ;

**Considérant** qu'en phase travaux le projet prévoit :

- la plantation de nombreuses essences végétales variées et d'un espace de prairie ,
- la réalisation d'ouvrages hydrauliques (mare et noue) ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation le projet prévoit :

- un entretien régulier de la végétation de la partie enherbée(fauche annuelle)
- une gestion du parc en écopâturage, avec des clôtures et portail agricoles et la protection des plants par des planches ;

- un entretien régulier des ouvrages hydrauliques (entretien des talus, élimination de la vase par curage si nécessaire) afin de maintenir la capacité de rétention d'eau ;
- des actions d'animation visant à une sensibilisation du public à la biodiversité ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 1,97 hectare, sur la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2024,

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*